



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE  
LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTAUBAN**

La présente convention a pour objet de définir entre Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et les maires signataires du ressort, la mise en application de l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure.

Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur la Commune.
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de Montauban en matière de prévention de la délinquance.

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

**Entre :**

- **la Commune de Lauzerte**, représentée par son maire en exercice,

**et**

- **le Parquet du Tribunal judiciaire de Montauban**, représenté par Monsieur Bruno SAUVAGE, Procureur de la République,

Est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Domaine d'application.**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques dans la Commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « *incivilités* » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

**Article 2 : Domaine d'exclusion.**

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

**Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire.**

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Montauban, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Montauban quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la Commune se fera par voie de courriel adressé au Parquet à l'adresse suivante :

[elus.pr.tj-montauban@justice.fr](mailto:elus.pr.tj-montauban@justice.fr)

L'avis du parquet sera retransmis par courriel à la Commune, dans le délai maximum de 10 jours, à l'adresse suivante :

[mairie@lauzerte.fr](mailto:mairie@lauzerte.fr)

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

**Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre.**

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué, avec sa famille lorsqu'il est mineur, à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet.

Les parents, ou le responsable éducatif, de l'auteur sont destinataires de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

**AR Prefecture**

082-218200947-20220921-D2022\_84-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

**Article 5 : Suivi et bilan du dispositif.**

Tous les ans, la Commune s'engage à transmettre à Monsieur le procureur de la République un bilan statistique des rappels à l'ordre prononcés.

Ce bilan, qui pourra être accompagné de commentaires et d'observations, sera transmis au Procureur de la République dans le courant du mois de décembre.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme duquel il pourra être dénoncé par courrier simple. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à Montauban, le

Pour le Maire de Lauzerte

Pour Monsieur le Procureur de la République

**AR Prefecture**

082-218200947-20220921-D2022\_84-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

**ANNEXES A LA CONVENTION**

**ANNEXE 1** : Fiche de liaison mairie-parquet (à envoyer par mail)

**ANNEXE 2** : Modèle type de convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un majeur

**ANNEXE 3** : Modèle type de convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un mineur